

DELIBERATION CFVU103-2018

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 juin 2018.

Objet de la d lib ration : Charte des stages

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 03 juillet 2018 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La charte des stages est approuv e.

Cette d cision est adopt e   la majorit  avec 27 voix pour et 1 abstention.

A Angers, le 05 juillet 2018

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **13 juillet 2018**



ua

CHARTRE DES STAGES

Validé par la CFVU du

UA

ua

UA

UA

REGLEMENTATION NATIONALE

L'objectif du législateur est de limiter les abus de stages en encadrant ceux-ci par divers textes législatifs et réglementaires depuis 2006.

Les stages sont encadrés, dans le Code de l'éducation, par les articles L.124-1 à L.124-20 et les articles D.124-1 à R.124-13.

La présente charte contient un rappel de ces différentes règles ainsi que leurs modalités d'applications.

Le Code de l'éducation définit les stages comme « des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle ».¹

Le recours à un stagiaire n'a pas pour but² :

- D'exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;
- De faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ;
- D'occuper un emploi saisonnier ;
- De remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension.

Le stage est un élément de la formation de l'étudiant.

TYOLOGIE DES STAGES UA

> 3 types de stages

LE STAGE OBLIGATOIRE : inscrit dans le cadre du cursus de formation, il est un élément obligatoire pour valider l'année de formation.

LE STAGE VOLONTAIRE / OPTIONNEL : stage à l'initiative de l'étudiant, notamment lorsqu'un aucun stage obligatoire n'est exigé dans la maquette de formation de l'année, sous réserve que la maquette de formation autorise un stage volontaire.

LE STAGE DE REORIENTATION : stage à l'initiative de l'étudiant qui souhaite changer de cursus, quelle que soit son année d'études. Il fait l'objet d'un processus d'accompagnement particulier soit par l'équipe pédagogique, soit par le SUIO-IP, sous réserve que la maquette de formation autorise un stage volontaire.

¹ L.124-1 du Code de l'éducation (toutes les notes font référence au Code de l'éducation, sauf mention contraire).

² L.124-7

AVANT LE STAGE

> Intégration des stages dans les maquettes de formation

La possibilité de faire un stage doit être inscrite dans la maquette de formation.³
Si aucun stage n'est prévu dans la maquette, il est impossible de délivrer une convention de stage.

Pour les formations où un stage est obligatoire pour la validation de l'année ou du diplôme, la maquette prévoit la réalisation d'un stage dans le cadre d'une UE avec attribution d'ECTS.

Pour les années où un stage n'est pas obligatoire, la maquette doit prévoir la possibilité de faire un stage volontaire avec, le cas échéant, l'attribution d'ECTS complémentaires dans le cadre du supplément au diplôme.

Les stages doivent être intégrés à un cursus de formation de 200h dont 50h au moins en présence des étudiants.⁴

Il est impossible de délivrer une convention de stage à un doctorant.

Les formations courtes (types Diplôme d'Université, Certificat d'Université, Attestation Universitaire) ne devraient pas prévoir de stage si elles font moins de 200h.

L'étudiant doit être inscrit dans la formation.

Le stage peut débuter à compter du début de l'année universitaire (1^{er} septembre) pour les étudiants néo-entrants à l'Université d'Angers, à compter de l'inscription administrative pour les étudiants en réinscription à l'Université d'Angers.

Les personnes inscrites sous le statut d'auditeur libre ne peuvent pas se voir délivrer une convention de stage.

Les étudiants en césure, y compris en cas de césure d'un an, peuvent réaliser des stages.

> Accompagner les étudiants dans la recherche de stage

Cela fait partie des missions de l'établissement d'enseignement.⁵ L'Université d'Angers met à disposition de l'étudiant de multiples outils pour l'aider dans la recherche de stage :

- Les réseaux professionnels de l'équipe pédagogique ;
- Un portail d'insertion professionnelle (Ip'Oline) qui recense les offres de stage ;
- Des ateliers d'aide à la rédaction de CV ou de lettre de motivation au SUIO-IP...

Cet accompagnement ne dispense pas l'étudiant d'une démarche active.

L'investissement de l'étudiant à ce stade fait intégralement partie de la formation et de l'évaluation.

³ D.124-1 et Annexe de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations

⁴ D.124-2

⁵ L.124-2

> Convention de stage

Aucun stage ne doit commencer avant la signature de la convention

L'étudiant fait une demande de stage sur son ENT, qui doit être validée par le responsable pédagogique et la scolarité/service des stages. La convention est éditée automatiquement, à partir des informations fournies, par le service scolarité/service des stages de la composante.

La convention de stage ainsi éditée est un modèle type. Ce modèle permet de répondre à toutes les exigences réglementaires de contenu.⁶ Toute demande de modification de la convention doit être adressée à la DEVE.

Ne pas faire de convention de stage parallèle.

La convention de stage comporte obligatoirement 5 signatures :

- L'étudiant ou son représentant légal s'il est mineur ;
- Le représentant de l'Université d'Angers (Directeur.rice de composante, Directeur.rice du SUIO-IP pour les stages de réorientation) ;
- Le tuteur pédagogique, enseignant responsable du suivi du bon déroulement du stage ;
- Le représentant de l'organisme d'accueil (ex. chef d'entreprise, DRH...)
- Le maître de stage, personne qui accompagne le stagiaire dans la structure d'accueil.

Le processus de validation est commun à toutes les composantes :

- Saisie de la demande par l'étudiant sur Ip'Oline ;
- Validation pédagogique de l'enseignant ;
- Validation administrative de la scolarité ou du bureau des stages ;
- Impression de la convention par le service administratif ;
- Mise en signature

> Définir les objectifs du stage

« Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ». ⁷

Les équipes pédagogiques doivent veiller à l'adéquation du stage au sein du cursus (place, objectifs...), mais aussi à l'adéquation du stage par rapport aux objectifs pédagogiques de la formation.

⁶ D.124-4

⁷ L.124-1

Les objectifs et missions du stage doivent être définis le plus précisément possible dès la demande de stage. Cela permet à toutes les parties de valider la demande de stage en toute connaissance de cause.

> **Le tuteur pédagogique**

L'établissement d'enseignement doit désigner un tuteur pédagogique (ou enseignant référent) pour chaque stagiaire.⁸ Le tuteur pédagogique :

- Est désigné parmi les membres de l'équipe pédagogique ;
- Est responsable du suivi pédagogique de la période de stage ;
- Est le contact privilégié de l'étudiant et de la structure d'accueil, notamment en cas de problème ;
- Est partie à la convention de stage ;
- Accompagne 24 stagiaires simultanément au maximum.

Si la pratique de désigner le responsable de formation comme tuteur pédagogique de toutes les conventions de stage d'une promotion d'étudiant est courante et pratique en terme de gestion, elle n'est pas conforme à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

Le tuteur pédagogique doit pouvoir s'assurer du bon déroulement du stage. Il doit en effet pouvoir assurer un suivi personnalisé auprès des étudiants accompagnés. Il participe à la définition des missions à accomplir pendant le stage et des compétences à acquérir. Il peut proposer, en cours de stage, de redéfinir une partie des missions confiées au stagiaire.

L'encadrement réglementaire des stages est conçu pour éviter le dévoiement des stages en emploi déguisé. Le stage doit rester une expérience constructive pour l'étudiant. Le tuteur pédagogique accompagne l'étudiant dans cet objectif.

Le nombre de stagiaires accompagnés simultanément est donc limité, afin de permettre un accompagnement de qualité.

> **Le maître de stage**

Dans la structure d'accueil, le stagiaire bénéficie d'un maître de stage. Celui-ci

- Assure l'accueil, le suivi et l'accompagnement du stagiaire au sein de la structure d'accueil ;
- Est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage ;
- A cette qualité pour 3 stagiaires simultanément au maximum.⁹

⁸ L.124-2 et D.124-3

⁹ L.124-9 et R.124-13

PENDANT LE STAGE

Lorsque l'UA (service, laboratoire ou composante...) reçoit un stagiaire en tant que structure d'accueil, elle est soumise aux règles et obligations qui s'imposent à cette partie dans le Code de l'éducation.

> Durée du stage

Le stage est d'une durée maximale de **6 mois au sein d'un organisme d'accueil**, renouvellement compris. La durée du stage est calculée sur la base de la présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil.¹⁰
Seule la présence effective du stagiaire compte pour le calcul de la durée du stage.

LA PRESENCE EFFECTIVE EST CALCULEE COMME SUIT :

- ↗ 7 heures, en continu ou non, = 1 journée ;
- ↗ 22 journées = 1 mois ;
- ↗ 6 mois = 132 jours = 924h.

La durée calendaire du stage peut donc être supérieure à 6 mois, notamment en cas de stage filé. Il faut ainsi vérifier le nombre d'heures maximal.

Ex. la convention de stage est signée du 1^{er} novembre au 1^{er} juin pour 2 jours de 8h de présence par semaine au sein de l'organisme d'accueil. D'un point de vue calendaire, la convention couvre plus de 6 mois ; mais la présence effective de l'étudiant dans l'entreprise est de $2j \times 31 \text{ semaines} = 62 \text{ jours} \times 8h/j = 496h$ effectives de stage.

Les stages volontaires/optionnels peuvent durer 6 mois. L'étudiant doit être prendre en compte que ce stage s'ajoute à son emploi du temps.

Pour les stages de réorientation, l'UA impose une durée maximale de 1 mois (=22 jours =154h). L'objectif est de favoriser la réalisation de plusieurs stages de réorientation dans différentes structure.

La durée de 6 mois maximum s'applique pour un stage au sein d'un même organisme d'accueil. Rien n'interdit donc à un étudiant de faire plusieurs stages, dans plusieurs organismes d'accueil dont la durée totale serait supérieure à 6 mois sur l'année universitaire.

Un stage peut débuter :

- Dès l'inscription administrative pour les étudiants en réinscription ? A compter du 1er septembre pour les étudiants néo-entrants à l'Université d'Angers.

Un stage doit se terminer :

- POUR LES STAGES OBLIGATOIRES : avant la tenue du jury de 2nde session au plus tard.
- POUR LES STAGES VOLONTAIRES/OPTIONNELS : jusqu'au 31 août au plus tard, à condition d'avoir débuté avant le jury validant l'année de l'étudiant.
- POUR LES STAGES DE REORIENTATION : jusqu'aux congés d'été au plus tard, pour permettre un suivi avec un conseiller au SUIOIP le cas échéant.

La structure d'accueil ne peut pas accueillir successivement plusieurs stagiaires sur une même mission. Elle doit respecter un délai de carence d'au moins 1/3 de la durée du

¹⁰ L.124-5

stage précédent. Ce délai de carence ne s'applique pas s'il s'agit de prolonger un stage en cours (dans la limite de 6 mois de stage au maximum).¹¹

> Suivre le bon déroulement du stage

La convention de stage prévoit « les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans la structure d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ». Ce suivi doit s'exercer à plusieurs reprises au cours du stage.¹²

Les modalités pratiques de suivi du stagiaire peuvent être librement adaptées en fonction du type de stage, de son objectif, de la durée ou de son lieu.

Ce suivi doit permettre :

- D'adapter les termes de la convention, si les missions/objectifs venaient à évoluer ;
- De s'assurer de la bonne adéquation entre la formation suivie et les missions confiées pendant le stage ;
- De s'assurer que l'étudiant assure bien les missions qui lui ont été confiées ;
- De s'assurer que l'encadrement et les droits de l'étudiant sont correctement respectés au sein de la structure d'accueil.

Ces modalités peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Visite sur le lieu de stage ;
- Rendez-vous téléphonique ;
- Visioconférences ;
- Échanges par courriel.

Les liens et les échanges entre le tuteur pédagogique et le maître de stage sont importants. Ils sont les garants de la réussite du stage.

Pendant les périodes de fermeture de l'Université, l'étudiant et la structure d'accueil doit être informée de la personne qu'elle doit contacter en cas de problème.

*En cas de problème pendant le déroulement du stage,
la responsabilité de l'Université peut être engagée*

Le Conseil d'Etat a jugé « que, lorsqu'un élève ou un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève ; que l'exercice de responsabilité implique, notamment, que [l'établissement] de formation s'assure, au titre du bon fonctionnement du service public dont il a la charge, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger ; qu'un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement ».

¹¹ L.124-11

¹² L.124-1

APRES LE STAGE

A la fin de sa période de son stage, l'étudiant doit se voir remettre par sa structure d'accueil une attestation de stage.¹³

> Evaluation pédagogique

*« Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant ».*¹⁴

Les modalités de restitution du stage sont librement définies par l'équipe pédagogique dans le cadre de la maquette de formation. Elles doivent être communiquées aux étudiants.

- LE STAGE OBLIGATOIRE est attributif d'ECTS. Les modalités de cette restitution ainsi que ces modalités d'évaluation doivent être prévues dans les modalités de contrôle de connaissance de la formation et portées à la connaissance des étudiants.
- LE STAGE VOLONTAIRE/OPTIONNEL, la restitution n'est pas obligatoire, même si elle est conseillée. L'évaluation n'a pas lieu d'être. La restitution peut être organisée sous la forme d'un court rapport et/ou soutenance.
- LE STAGE DE REORIENTATION, il n'y a pas de rapport, ni d'évaluation. Toutefois, l'étudiant doit faire un retour sur ce qu'il a découvert à un conseiller d'orientation du SUIO-IP.

Dans le cas où le stage viendrait à s'arrêter avant la date initialement prévue à l'initiative de l'étudiant en cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption ou en accord avec l'établissement en cas de non-respect des stipulations pédagogiques ou à l'initiative de la structure d'accueil, l'équipe pédagogique valide la période réalisée ou propose une modalité alternative de validation de sa formation.¹⁵

L'étudiant doit immédiatement avertir son tuteur pédagogique de la situation. Celui-ci, en concertation avec l'équipe pédagogique de la formation, et après consultation du maître de stage, propose une modalité de validation alternative de l'UE stage.

Il peut s'agir, notamment :

- D'un report des dates du stage, si le calendrier de la formation (réunion du jury notamment) le permet ;
- De la rédaction d'un rapport ou d'un mémoire de substitution ;
- De la rédaction d'un travail spécifique sur les raisons de la fin anticipée du stage...

A l'échelle de l'UA, il existe une possibilité d'évaluation par le maître de stage : elle constitue une grille de lecture du déroulé du stage et une aide pour l'évaluation de celui-ci.

¹³ D.124-9

¹⁴ D.124-1

¹⁵ L.124-15

> Evaluation qualitative du stage

« Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle, un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme ». ¹⁶

Ces retours d'expérience sont importants. D'une part, un bilan de cette évaluation doit être présenté au sein du conseil de perfectionnement de la mention. Ces évaluations contribuent à la réflexion sur l'évolution de la formation et sur son adéquation aux attentes du monde professionnel.

D'autre part, ces retours d'expériences permettent à l'établissement d'enseignement d'identifier les structures les mieux à même d'accueillir des étudiants en stage.

A l'échelle de l'UA, il existe également une possibilité d'évaluation par le tuteur pédagogique. Elle permet à l'équipe enseignante de constituer une base de données des structures d'accueil les plus pertinentes.

¹⁶ L.124-4
UA

DROITS & OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

> Gratification

La gratification du stage est due dès lors que la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois de présence effective.¹⁷

La gratification est due quelle que soit la nature de la structure d'accueil (privée ou publique).

Si le stage dure moins de 2 mois, la structure d'accueil peut toujours choisir librement de gratifier le stagiaire. Toute gratification doit être expressément indiquée dans la convention.

La gratification n'est pas assimilable à un salaire.

Cette gratification est au minimum équivalente à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce plafond est actualisé annuellement par un arrêté du ministère en charge des affaires sociales. Le taux actualisé entre automatiquement en vigueur au 1er janvier de l'année et s'applique à tous les stages, y compris en cours, y compris si la convention a été signée avant le 1er janvier.

L'entreprise peut choisir de gratifier d'avantage le stagiaire (le surcoût sera alors soumis à cotisations sociales). Pour les organismes publics ce taux est maximal.

Si le stage se déroule dans un département d'outre-mer (DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), le droit applicable est identique à la France métropolitaine. Donc les dispositions en termes de gratification sont les mêmes.

Si le stage se déroule dans une collectivité d'outre-mer (COM : Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Nouvelle-Calédonie), la loi française sur les stages n'y est pas applicable. La convention de stage peut s'appuyer sur le modèle français, mais les dispositions sur la gratification doivent être adaptées.

La gratification est cumulable avec les bourses sur critères sociaux, les bourses ERASMUS, les bourses du Gouvernement français.

La seule impossibilité de cumul concerne les organismes de droit public. Il est impossible de cumuler une gratification de stage et une rémunération versée par une même administration au cours de la même période.

Ex. un étudiant, ayant un contrat de tuteur à l'UA, ne peut pas être sur la même période stagiaire au sein de l'UA.

La gratification est versée mensuellement à partir du 1er jour du 1er mois de stage:

- ✓ soit au réel de la présence effective dans la structure d'accueil,
- ✓ soit de manière lissée sur toute la durée du stage.

¹⁷ L.124-6

> Droits

Il est formellement interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.¹⁸ Le stage ne doit pas donner lieu à l'exécution de tâches confiées en principe à un emploi permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité ou pour remplacer un salarié absent.¹⁹

Le stagiaire bénéficie de la protection prévue dans le code du travail concernant la lutte contre le harcèlement.²⁰

Le stagiaire a le bénéfice des congés et autorisations d'absence identiques à ceux des salariés en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption.

Il a accès dans les mêmes conditions que les salariés au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants. Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions que les salariés de la structure d'accueil.²¹

Les avantages doivent être précisés dans la convention (tickets restaurant, téléphone, voiture, logement...). Ces avantages ne sont pas intégrés à la gratification, ils viennent s'ajouter à celle-ci.²²

En cas de stage supérieur à 2 mois, il est possible pour l'étudiant d'avoir accès à des jours de congés. Cette possibilité doit être prévue dans la convention de stage. C'est à l'étudiant et à la structure d'accueil d'organiser les modalités matérielles de prise des congés.²³

Quelle que soit la durée du stage, la convention autorise l'étudiant à s'absenter de son lieu de stage sur convocation de son établissement d'enseignement. Cela couvre notamment l'étudiant dans le cas où il devrait revenir à l'université pour des examens. C'est le statut d'étudiant qui doit prévaloir sur celui de stagiaire au sein d'une structure d'accueil.

> Obligations

L'étudiant en stage doit se conformer au règlement intérieur de la structure d'accueil, qui doit lui être communiqué.

Le stagiaire doit se conformer aux règles applicables aux salariés concernant : les horaires de travail, la présence de nuit, les temps de repos et jours fériés.²⁴

NB : Les astreintes sont définies par le Code du travail comme « une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ». Or le stagiaire n'est pas un salarié de la structure d'accueil. *Il ne peut donc pas se voir imposer d'astreinte.*

¹⁸ L.124-14

¹⁹ L.124-7

²⁰ D.124-12

²¹ L.124-13

²² D.124-8

²³ L.124-13

²⁴ L.124-14

AVENANTS A LA CONVENTION DE STAGE

Un avenant à la convention de stage peut servir à prolonger la durée d'un stage, dans la limite de 6 mois de stage maximum.

Un avenant à la convention de stage doit également être prévu en cas de :

- Changement de tuteur pédagogique ;
- Changement de maître de stage ;
- Modification des objectifs ou des missions du stage.

> Convention de stage, contrat de travail et service civique

En cours de stage, la structure d'accueil peut proposer à l'étudiant un contrat de travail (CDD ou CDI) remplaçant la convention de stage. L'activité doit être en lien avec les objectifs de la formation et cela ne doit pas dénaturer les objectifs pédagogiques prévus. De même, l'équipe pédagogique peut valider une période de service civique en tant que stage (même si ce n'est pas l'objectif du service civique).

Dans ces deux cas, il faut rédiger un avenant ou une convention ad hoc permettant de reconnaître les missions réalisées en tant que salarié comme répondant aux attentes du stage étudiant. Il convient de ménager le cadre permettant à l'université de valider les attendus du stage, la reconnaissance des compétences acquises et d'assurer un lien avec un maître de stage et le tuteur pédagogique. *Pour cette convention ad hoc, consulter la DEVE.*

Il convient cependant d'alerter l'étudiant sur la modification de son rapport à la structure d'accueil. Il n'est plus un stagiaire, mais un salarié. Le rapport de subordination est différent, les règles de protection des stagiaires (en matière de travail dangereux, de type de poste de travail...) ne s'appliquent plus. En revanche, il pourra percevoir une véritable rémunération.

EN CAS DE DIFFICULTES

> En cas de difficultés sur le déroulement du stage

Le tuteur pédagogique, le maître de stage et l'étudiant doivent immédiatement prendre contact. Il convient de trouver le plus rapidement possible une solution : soit modification du sujet de stage, soit modification des dates de stage, soit à l'extrême rupture anticipée du stage.

L'étudiant ne saurait être sanctionné par la structure d'accueil en cas de problème. Si l'étudiant ne remplit pas correctement ses missions, la remédiation ne saurait être que pédagogique et concertée entre le maître de stage et le tuteur pédagogique.

L'étudiant relève toujours de la section disciplinaire de l'établissement d'enseignement à l'égard des usagers pour des faits qui se dérouleraient durant le stage. En cas de problème ou de comportement grave, l'étudiant peut engager sa propre responsabilité civile.

COUVERTURE SOCIALE

Avant tout départ en stage, l'étudiant doit s'assurer qu'il est correctement affilié à la sécurité sociale.

En cas de stage à l'étranger, il est conseillé à l'étudiant de s'assurer de l'extension de sa couverture sociale.

> En cas de maladie

L'étudiant doit consulter un médecin. Celui-ci peut lui prescrire un arrêt de travail. Cependant, cet arrêt de travail servira uniquement à justifier de son absence auprès de l'organisme d'accueil. En effet, le stage n'ouvre pas droit à des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt.

Les frais médicaux liés à la maladie seront pris en charge dans le régime de droit commun de la sécurité sociale, complété le cas échéant par la mutuelle dont dispose l'étudiant.

En cas de stage à l'étranger, les frais médicaux doivent être avancés par l'étudiant dans le pays du stage. Ils pourront éventuellement être remboursés en France, sur présentation des factures acquittées. C'est à la caisse d'assurance maladie dont dépend l'étudiant d'apprécier cette possibilité de remboursement. Pour les stages à l'étranger, il est conseillé de souscrire une assurance complémentaire.

> En cas d'accident de travail

Un accident de travail est :

Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du stage²⁵;

Un accident survenu à l'occasion du trajet entre le domicile et le lieu de travail, l'université et le lieu de travail.

— En France, si l'étudiant est gratifié aux taux légal en vigueur :

L'étudiant consulte immédiatement un médecin ou un hôpital. Il renvoie le certificat médical initial qui lui a été délivré dans les plus brefs délais à la CPAM compétente.

L'organisme d'accueil ou l'établissement d'enseignement complète la déclaration d'accident en précisant autant que possible les circonstances de l'accident. L'établissement d'enseignement doit être mentionné comme employeur.

L'organisme d'accueil transmet à la composante de rattachement de l'étudiant une copie de la déclaration d'accident. A l'UA, la Direction des enseignements et de la vie étudiante collecte l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (copie de la convention de stage, certificat de scolarité, attestation de sécurité sociale) et renvoie l'ensemble des documents à la CPAM compétente.

²⁵ L.411-1 Code du travail

- En France, si l'étudiant est gratifié au-delà du taux légal en vigueur :

La procédure est identique, sauf que c'est l'organisme d'accueil qui doit être mentionné comme employeur sur la déclaration d'accident.

- A l'étranger :

L'organisme d'accueil doit informer immédiatement l'établissement d'enseignement.

L'étudiant doit consulter un médecin.

L'UA déclare auprès de la CPAM l'accident de travail, en fournissant les détails circonstanciels et un certificat médical initial transmis par l'étudiant.

STAGES A L'ETRANGER

En vertu du principe de territorialité, les règles du Code de l'éducation s'appliquent en France. Ainsi en cas de stage à l'étranger, il convient de négocier avec la structure d'accueil pour préciser dans la convention de stage quelles sont les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne la rémunération, le suivi des stagiaires, la durée du stage...

La réglementation française concernant la gratification, le régime de protection sociale ou encore la législation du travail ne s'applique pas en cas de stage à l'étranger. C'est la législation du pays d'accueil qui s'applique. Toutefois, certaines obligations peuvent engager la responsabilité de l'établissement d'enseignement, il faut donc veiller au respect des dispositions relatives à l'encadrement pédagogique, à la durée du stage et au nombre d'heures de formation.

La convention de stage est disponible en anglais, espagnol, allemand et italien. Si la structure d'accueil ne souhaite pas avoir recours à ce modèle de convention ou y faire des amendements, il convient avant toute signature de valider ces propositions avec le service stage de la composante, voire avec la DEVE.

Il doit être remis au stagiaire une fiche d'information sur le pays d'accueil. L'établissement a toujours la possibilité de refuser le stage s'il se déroule dans un pays classé zone rouge ou orange par le Ministère des Affaires étrangères (MAE) ou s'il considère qu'il y a un danger pour l'étudiant.

L'étudiant doit faire toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de l'extension de sa couverture santé à l'étranger.

L'étudiant doit faire les démarches suivantes d'extension de garantie :

- ↪ Une responsabilité civile, à demander auprès de son assurance ;
- ↪ Une extension de la garantie accident du travail et maladie professionnelle, à demander auprès de la CPAM ;
- ↪ Une garantie de rapatriement, le cas échéant, à demander auprès de son assurance.

Il est vivement conseillé à l'étudiant de souscrire une assurance complémentaire en cas de stage à l'étranger afin de se prémunir contre tous les risques.

Il est également conseillé à l'étudiant de déclarer sa mobilité auprès du MAE (portail Ariane). En cas de crise ou catastrophe dans le pays d'accueil, le portail permet de recenser les ressortissants français et de les contacter pour un éventuel rapatriement.

	<i>Stage obligatoire</i>	<i>Stage volontaire</i>	<i>Stage de réorientation</i>
Objectif	<p>Stage obligatoire dans le cadre du cursus de formation.</p> <p>Donne lieu à une évaluation et à l'attribution d'ECTS validant.</p>	<p>Stage à l'initiative de l'étudiant, notamment lorsqu'aucun stage obligatoire n'est prévu dans le déroulé de l'année.</p>	<p>Stage à l'initiative de l'étudiant qui souhaite se réorienter.</p> <p>Fait l'objet d'un processus accompagné soit par l'équipe pédagogique de sa formation, soit par un conseiller du SUIO-IP.</p>
Durée de la formation théorique	200h		
Durée du stage	6 mois maximum	6 mois maximum	1 mois maximum
Encadrement	Maître de stage et tuteur pédagogique de droit commun		En cas de stage accompagné par le SUIO-IP, le tuteur pédagogique est le directeur du SUIO-IP.
Evaluation pédagogique du stage	Obligatoire	Facultative	Retour auprès d'un conseiller du SUIO-IP.
A quel moment dans l'année ?	Le stage doit prendre fin au moment où l'étudiant a validé son année/diplôme et dans tous les cas avant la date de jury de session 2.	Il s'achève au plus tard au 31 août, à condition d'avoir débuté avant le jury validant l'année en cours pour l'étudiant.	Avant la fermeture estivale pour permettre un suivi de l'étudiant par le SUIO-IP.

CONTACTS & RESSOURCES

> **Contacts :**

Sur les aspects réglementaires :

Direction des enseignements et de la vie étudiante

deve.stage@contact.univ-angers.fr

Albéric Baumard - 02.41.96.22.86

Cécilia Guinard – 02.41.96.23.29

Sur les aspects pédagogiques :

Contact des bureaux des stages des composantes.

Sur les aspects techniques :

Contact IpOline – SUIO IP ?

> **Ressources :**

Procédure UA en cas d'accident du travail étudiant :

<http://www.univ-angers.fr/intranet/fr/vie-institutionnelle/scolarite/trousse-de-scol-1/accident-du-travail-etudiant.html>

Le Guide des stages du Ministère de l'enseignement supérieur :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20254/les-stages-etudiants-telechargez-le-guide-2015.html>

 <p>Stage à l'étranger</p> <p>Fiche à compléter par l'établissement d'enseignement ou organisme de formation</p>	<p>PAYS D'ACCUEIL :</p>
--	--------------------------------------

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Préciser ici les informations obtenues auprès de l'ambassade du pays d'accueil (site internet etc.) et celles extraites de la [Fiche-pays](#)¹ essentielles à connaître par le stagiaire

AVERTISSEMENT SUR LA SECURITE

- ✘ **Consultez la classification de la zone** où doit se dérouler le stage envisagé sur le site du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, rubrique [Conseils aux voyageurs](#)² :
 - votre établissement d'enseignement **ne validera pas** une convention de stage pour une zone qualifiée « **rouge** » ;
 - votre établissement d'enseignement examinera la situation avant une **éventuelle validation** d'une convention de stage pour une zone qualifiée « **orange** ». Les projets de stage en zone orange font toutefois l'objet d'un **a priori négatif**.
- ✘ **En cas de basculement en zone « rouge »** pendant votre séjour, il vous est demandé de **mettre fin immédiatement** au stage.
- ✘ **Avant de partir**, vous devez prendre connaissance des [conseils aux voyageurs](#)² accessibles via la [fiche-pays](#)¹
Mentionner ici le lien direct vers la fiche-pays concernée
- ✘ Il vous est demandé de **vous inscrire avant votre départ** sur la [base Ariane](#)³. De cette manière le Ministère des Affaires étrangères et du développement international pourra vous joindre par mél ou sms en cas d'incident sécuritaire.
- ✘ Si vous demeurez **plus de six mois** dans le pays, en tenant compte de votre temps de présence **avant et après le stage**, vous devrez **vous inscrire au Registre des Français** établis hors de France auprès des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade⁵).

CONDITIONS PARTICULIERES DU STATUT DU STAGIAIRE DANS LE PAYS

- non
- oui : *Mentionner ici des particularités liées aux stages dans le pays (réglementation spécifique / droits d'inscription complémentaire / convention de partenariat / accords cadre / conditions particulières sur la gratification ou non)* :

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Les régimes de protection sont différents selon le pays d'accueil (y compris en Europe) et les modalités du stage (gratification supérieure ou non au plafond légal français)*. Pour votre stage :

- vous bénéficiez d'un régime de protection sociale local** ⇒ **Votre convention de stage doit le préciser**. Si vous estimez que cette protection est insuffisante, vous pouvez souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.
- vous ne bénéficiez pas d'un régime de protection sociale local**. **Vous devez souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

Dans tous les cas, compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux Etats, **il est vivement conseillé de souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

*L'établissement doit vérifier les conditions de protection sociale du pays d'accueil afin d'informer préalablement le stagiaire et, au besoin, faire les démarches nécessaires auprès de la CPAM notamment pour la protection accidents du travail : pour les étudiants voir convention-type de stage articles 6 et 7 (cf. arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur). Pour les élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV voir convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger (cf. circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 notamment article 8).

STAGIAIRE MINEUR

- **se référer à la convention-type** concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV (circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 dont notamment articles 4, 5 et 6).
éventuellement indications particulières à mettre en exergue par l'établissement
- **réglementation particulière pour les mineurs dans le pays d'accueil** :
 - non
 - oui : précisez les particularités

SITES DE REFERENCE

¹ Fiches-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

² Fiches Conseils aux voyageurs <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

³ Base Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

⁴ Caisse des Français de l'Etranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>

⁵ Sites internet des ambassades et consulat français indiqués dans la Fiche-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Protection sociale à l'international <http://www.cleiss.fr/>

Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/les-actions-de-cooperation-dans-l-assurer-une-veille-sur-les/>